

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 122

30 mai 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

- Règlement (CEE) n° 643/68 du Conseil, du 29 mai 1968, modifiant le règlement n° 120/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, notamment en ce qui concerne les mesures spéciales prévues pour l'Italie 1
- Règlement (CEE) n° 644/68 du Conseil, du 29 mai 1968, modifiant le règlement n° 172/67/CEE relatif aux règles générales régissant la dénaturation du blé et du seigle panifiable 3
- Règlement (CEE) n° 645/68 du Conseil, du 29 mai 1968, établissant des règles transitoires relatives à la perception des prélèvements dans le secteur de la viande bovine 4
- Règlement (CEE) n° 646/68 de la Commission, du 29 mai 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 6
- Règlement (CEE) n° 647/68 de la Commission, du 29 mai 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 7
- Règlement (CEE) n° 648/68 de la Commission, du 29 mai 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 9
- Règlement (CEE) n° 649/68 de la Commission, du 29 mai 1968, modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 11

II

Commission

68/233/CEE :

- Décision de la Commission, du 22 mai 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers 14

Sommaire (suite)

68/234/CEE :
Décision de la Commission, du 22 mai 1968, portant fixation des prix franco
frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des
produits laitiers 21

Rectificatifs

Rectificatif au règlement n° 747/67/CEE de la Commission, du 24 octobre 1967, portant
définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits
laitiers dans certaines positions tarifaires (JO n° 259 du 26. 10. 1967) 22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 643/68 DU CONSEIL

du 29 mai 1968

modifiant le règlement n° 120/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, notamment en ce qui concerne les mesures spéciales prévues pour l'Italie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, certaines erreurs se sont glissées dans la version néerlandaise de la « Désignation des produits » et qu'il est nécessaire de procéder à la rectification de ce texte ; que suivant les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa dudit règlement, dans les versions française, italienne et néerlandaise, les prix d'intervention dérivés sont fixés pour la même qualité type que le prix d'intervention de base, alors que le texte allemand prévoit une fixation pour la même qualité type que le prix indicatif ; qu'étant donné qu'il n'a pas été fixé de prix d'intervention de base pour le maïs, il convient de corriger les textes français, italien et néerlandais et de remplacer les termes « prix d'intervention de base » par « prix indicatif » ;

considérant que l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE a prévu une restitution à la production pour le maïs et le blé tendre utilisés pour la fabrication des amidons, féculs, quellmehl et « gritz » pour les motifs exposés au 10^e considérant dudit règlement ; que, l'amidonnerie n'étant pas la seule industrie qui utilise le maïs et le blé tendre à la fabrication de quellmehl, il convient d'adapter en conséquence la rédaction de la disposition précitée afin que toutes les industries de la Communauté se livrant à cette fabrication à partir des mêmes céréales puissent profiter des effets de la restitution à la production ;

considérant que l'article 23 du règlement n° 120/67/CEE prévoit que l'Italie peut diminuer le pré-

lèvement à l'importation de certaines céréales fourragères ; que ces mesures ont une incidence sur le niveau des prix des céréales dans cet État membre ; que les conditions du marché du blé tendre dénaturé sont telles qu'il peut se substituer à l'orge ou au maïs dans certaines utilisations ; qu'il convient dès lors de prévoir la possibilité de prendre des mesures pour éviter des discriminations entre les producteurs de la Communauté et des distorsions de concurrence entre les diverses céréales en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 120/67/CEE est modifié conformément aux articles ci-après.

Article 2

A l'article 1^{er} sous a) le texte néerlandais de la « Désignation des produits » pour le numéro 10.07 du tarif douanier commun est modifié comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
10.07	« Boekweit, kanariezaad en gierst (pluimgierst, trosgierst, sorgho of doerra, enz.) ; andere granen »

Article 3

Les versions en langues française, italienne et néerlandaise de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa première phrase sont modifiées comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

a) Texte français :

« Les prix d'intervention dérivés sont fixés, pour la même qualité type, au même stade et aux mêmes conditions que le prix indicatif, pour les centres de commercialisation de la Communauté autres que Duisbourg. »

b) Texte italien :

« Per i centri di commercializzazione della Comunità diversi da Duisburg i prezzi d'intervento derivati vengono fissati, per la stessa qualità tipo, nella stessa fase e alle medesime condizioni previste per il prezzo indicativo. »

c) Texte néerlandais :

« De afgeleide interventieprijzen worden voor de andere commercialisatiecentra van de Gemeenschap dan Duisbourg voor dezelfde standaardkwaliteit, in hetzelfde stadium en onder dezelfde voorwaarden als de richtprijs vastgesteld. »

Article 4

L'article 11 paragraphe 1 est modifié comme suit :

« 1. Une restitution à la production est accordée :

- a) pour le maïs et le blé tendre utilisés dans la Communauté pour la fabrication d'amidon ou de quellmehl,
- b) pour la fécule de pommes de terre utilisée dans la Communauté,
- c) pour le maïs utilisé par la maïserie pour la fabrication de gruaux et semoules de maïs (gritz) utilisés dans la Communauté par la brasserie. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1968.

Article 5

Il est inséré à l'article 23 un paragraphe 4 bis libellé comme suit :

« 4 bis. Dans le cas où l'Italie fait usage de la faculté prévue aux paragraphes 1 et 2, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, prend les mesures nécessaires pour éviter des discriminations entre les producteurs de la Communauté et des distorsions de concurrence dans les échanges entre le blé tendre dénaturé d'une part et les céréales visées aux paragraphes 1 et 2, notamment l'orge, d'autre part. »

Article 6

A l'article 23 :

- a) dans la version néerlandaise des paragraphes 1, 2, 3 et 4 les termes « sorgho of doerra en millet » sont remplacés par les mots « en gierst »,
- b) dans la version allemande des paragraphes 1 et 2 le mot « Bezüge » est remplacé par le mot « Lieferungen ».

Article 7

A l'annexe A, dans la « Désignation des produits » de la position ex 23.07 du tarif douanier commun, les mots « le règlement n° 16/64/CEE » sont remplacés par les mots « le règlement n° 359/67/CEE ».

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 644/68 DU CONSEIL

du 29 mai 1968

modifiant le règlement n° 172/67/CEE relatif aux règles générales régissant la
dénaturation du blé et du seigle panifiable

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 643/68 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4 et son article 23 paragraphe 4 bis,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 172/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux règles générales régissant la dénaturation du blé et du seigle panifiable ⁽³⁾ a prévu dans son article 4 paragraphe 1 que la prime de dénaturation est fixée avant le début de chaque campagne et pour la durée de celle-ci ; qu'il s'est avéré à l'expérience que l'impossibilité d'effectuer en cours de campagne une modification de ladite prime peut, lorsque les éléments à partir desquels elle est fixée varient fortement en cours de campagne, diminuer ou intensifier l'intérêt des opérateurs à pratiquer la dénaturation, et compromettre ainsi l'équilibre du marché, notamment lorsque la situation du marché des céréales risque de conduire les organismes d'intervention à l'obligation d'achats importants ; qu'il convient dès lors, nonobstant la nécessité de faire connaître le montant de la prime avant le début de la campagne, de permettre qu'une telle modification puisse intervenir lorsque l'équilibre du marché risque d'être mis en danger pour les raisons indiquées ci-dessus ;

considérant que, lorsque l'Italie fait usage des possibilités qui lui sont données par l'article 23 du règlement n° 120/67/CEE, les céréales fourragères introduites dans ce pays, avec diminution du prélèvement ou octroi de la subvention, se trouvent placées dans une position privilégiée par rapport au blé tendre dénaturé qui leur est substituable ; que la réglementation communautaire vise à mettre le blé tendre dénaturé en situation de concurrence avec l'orge sur le marché intérieur comme cela ressort notamment de la motivation des règlements n° 172/67/CEE et (CEE) n° 643/68 ; que la même considération a été retenue dans le règlement n° 160/67/CEE ⁽⁴⁾, pour la dénaturation et pour la remise en

vente sur le marché intérieur du blé tendre dénaturé par les organismes d'intervention ; qu'il convient dès lors d'instaurer un régime de subvention et de taxe destiné à rétablir l'équilibre entre le marché du blé tendre dénaturé et celui des autres céréales fourragères ;

considérant que le même souci d'équilibre entre le blé tendre dénaturé et l'orge conduit à augmenter en Italie la prime accordée pour la dénaturation du blé tendre au cas où cet État membre fait usage de la faculté qui lui est donnée d'importer cette céréale avec un prélèvement diminué,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 172/67/CEE est complété comme suit :

« Elle peut toutefois être modifiée en cours de campagne en cas de menace de perturbation sur le marché communautaire des céréales. »

Article 2

Il est ajouté au règlement n° 172/67/CEE un article 6 bis ainsi libellé :

« 1. Si l'Italie a recours à l'article 23 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, elle octroie, pour les livraisons par voie maritime de blé tendre dénaturé en provenance des autres États membres, une subvention égale à la diminution du prélèvement appliquée aux importations d'orge par la même voie.

2. Si l'Italie a recours à l'article 23 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE :

— elle perçoit, lors des expéditions de blé tendre dénaturé vers les autres États membres, une taxe égale à la diminution du prélèvement qu'elle applique à l'orge conformément à la disposition susvisée, et

— octroi une subvention égale pour les livraisons de blé tendre dénaturé en provenance des autres États membres.

3. Si l'Italie a recours à l'article 23 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE, il est ajou-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2602/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2545/67.

te à la prime de dénaturation applicable en Italie un montant égal à celui de la diminution du prélèvement appliquée à l'orge conformément à la disposition susvisée. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 645/68 DU CONSEIL

du 29 mai 1968

établissant des règles transitoires relatives à la perception des prélèvements dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le régime applicable aux importations en provenance des pays tiers des produits relevant du secteur de la viande bovine est caractérisé par la perception du droit de douane et, dans certains cas, d'un prélèvement ;

considérant que, dans certaines conditions, ce prélèvement n'est pas perçu, ou n'est perçu qu'à concurrence de la moitié ; que ces conditions dépendent de la relation entre le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur et le prix d'orientation ;

considérant qu'il est envisagé de remplacer à brève échéance le régime actuellement applicable par un régime prévoyant l'établissement d'un prix de marché unique pour la Communauté ;

considérant qu'il est nécessaire de faciliter la transition entre le régime actuellement valable et le régime envisagé ; qu'il convient dès lors d'appli-

quer dès à présent un régime de prélèvements analogue à celui qui est envisagé pour le marché unique ; qu'il y a lieu à cette fin d'établir des règles relatives à la perception du prélèvement, en prévoyant notamment l'établissement d'un prix de marché unique pour la Communauté sur la base des prix des marchés nationaux ; qu'il y a lieu toutefois de ne pas retenir le marché du grand-duché de Luxembourg, cet État membre ayant recours aux dispositions du protocole le concernant ; que ce prix peut être calculé en utilisant des coefficients de pondération représentant l'importance relative du cheptel bovin des États membres à l'exception du grand-duché de Luxembourg,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 14/64/CEE, le prélèvement pour le produit visé à l'annexe I section b) dudit règlement est perçu à concurrence de la moitié de la différence visée au paragraphe 1 deuxième alinéa dudit article, s'il est constaté par la Commission que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur de 5 % ou moins à 68,00 unités de compte par 100 kg de poids vif ; il n'est pas perçu, s'il est constaté par la Commission que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

supérieur de plus de 5 % à 68,00 unités de compte par 100 kg de poids vif.

Article 2

Le prix sur les marchés représentatifs de la Communauté visé à l'article 1^{er} est constitué par la somme des prix constatés sur le marché de chaque État membre, à l'exception de celui du grand-duché de Luxembourg, conformément aux dispositions du

règlement n° 161/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant adaptation de la méthode de constatation des prix sur le marché de l'État membre importateur dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, affectés des coefficients de pondération figurant à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

ANNEXE

Coefficients servant au calcul du prix sur les marchés représentatifs de la Communauté pour les gros bovins

Belgique	5,2 %
Allemagne	27,5 %
France	41,0 %
Italie	19,0 %
Pays-Bas	7,3 %

⁽¹⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3389/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 646/68 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 mai 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	58,28
ex 10.01	Froment dur	58,03
10.02	Seigle	45,03
10.03	Orge	40,00
10.04	Avoine	31,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,08 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,08
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	37,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	39,09
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,10
11.01 B	Farine de méteil	77,10
ex 11.01 C	Farine de seigle	73,15
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	99,63
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,32

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 647/68 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 mai 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,40
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,25
10.02	Seigle	0	0	0	0,55
10.03	Orge	0	0	0	0,25
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	1,30
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,071	0,071
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,053	0,053
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0,033	0,033
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0,033	0,033
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,062	0,062
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0,039	0,039
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0,039	0,039

RÈGLEMENT (CEE) N° 648/68 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 624/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 23. 5. 1968, p. 4.

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 29 mai 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales**

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil :				
	— pour des exportations vers :				
	— la zone IV c, V c et Israël	0	0	0	0
	— la zone V b,	0	0	— 1,00	— 1,00
	— le Royaume-Uni	0	0	— 0,50	— 0,50
	— la Suisse, l'Autriche, le Lichtenstein, la Tchéco- slovaquie et la Hongrie	0	0	— 7,00	— 7,00
	— le Portugal, la Bulgarie et l'Algérie	0	0	— 3,00	— 3,00
	— l'Egypte	0	0	— 1,50	— 1,50
	— la Norvège, le Danemark, la Pologne et le Maroc	0	0	— 4,00	— 4,00
	— vers les autres pays tiers	0	0	— 2,50	— 2,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	+ 1,20
10.04	Avoine	0	0	0	+ 3,35
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 1,30	+ 1,20

RÈGLEMENT (CEE) N° 649/68 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1968

**modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories
de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deu-
xième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation des céréales et des farines, gruaux et semoules
de blé ou de seigle, ont été fixées par le règlement
(CEE) n° 625/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 625/
68 aux données dont la Commission dispose actuel-
lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-

tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du règle-
ment (CEE) n° 625/68, sont modifiées conformément
à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris
à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai
1968.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 23.5.1968, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 mai 1968 modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers le Royaume-Uni — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers	 51,45 52,50 55,00
ex 10.01	Blé dur	57,50
10.02	Seigle ⁽¹⁾	36,50
10.03	Orge : — pour des exportations vers les pays de la zone II — pour des exportations vers les autres pays tiers	 43,50 40,60
10.04	Avoine	28,75
10.05 B	Autre maïs : — pour des exportations vers la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — pour des exportations vers les autres pays tiers	 37,75 39,00
ex 10.07 B	Millet	23,75
	Sorgho — dari	35,25
ex 11.01 A	Farine de froment, d'épeautre et de méteil :	
ex 11.01 B	— teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV — zone III — zone II — zone I — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV — zone III a) — zone III b) — zone II — zone I — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 601 à 900	 89,90 89,90 86,30 86,30 83,30 80,35 80,35 78,35 78,35 75,35 73,35 69,35

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.
N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 C	— teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers les pays : — de la zone IV a) — de la zone III a) — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900 Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850 — teneur en cendres de 851 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1400 — teneur en cendres de 1401 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 1800 — teneur en cendres de 1801 à 2000	79,65 77,35 65,35 60,35 57,65 42,60 39,60 36,60 33,60 30,60 27,60 24,60
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur : — pour des exportations vers les pays de la zone IV b) — pour des exportations vers les autres pays tiers	88,65 84,65
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre : — pour des exportations vers les pays : — de la zone IV b) — de la zone I — pour des exportations vers les autres pays tiers	88,00 84,85 81,65

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 22 mai 1968

**portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracom-
munautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers**

(68/233/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la décision de la Commission, du 1^{er} mars 1968,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges intracommunautaires dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions
ultérieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges intracommunautaires des produits
laitiers, actuellement en vigueur, doivent être modi-
fiés conformément au tableau annexé à la présente
décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les
importations en provenance des États membres sont

fixés au tableau annexé à la présente décision pour
les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont
valables à partir du 27 mai 1968 et jusqu'à leur
modification par une décision ultérieure de la Com-
mission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 6.3.1968, p. 7.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur
du lait et des produits laitiers par 100 kg**

1. Pour les importations vers la Belgique en provenance de :

Produits	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	86,40	113,67	14.001	—	72,52
Groupe 2	358,40	446,67	56.706	—	295,15
Groupe 3	151,00	224,46	35.209	—	143,79
Groupe 4	167,90	267,67	43.885	2.115,6	168,65
Groupe 5	279,28	347,67	55.455	—	201,66
Groupe 6	513,40	651,67	78.461	—	460,26
Groupe 8	487,90	604,67	85.601	—	464,83
Groupe 9	349,40	537,99	64.943	—	322,46
Groupe 10	437,40	586,67	76.081	—	398,60
Groupe 11	571,60	653,67	74.177	—	423,67
Groupe 13	147,30	196,67	30.981	—	108,80
Groupe 14	662,90	861,67	103.171	9.117,9	602,54
Cheddar	365,40	551,67	58.348	—	378,82
Tilsit	375,40	544,60	68.962	—	358,71
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	122,97	175,56	23.115		121,44

2. Pour les exportations de la Belgique vers .

(en FB)

Produits	Allemagne (R. F.) France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Groupe 1	1.017,5	1.067,5	—	992,5
Groupe 2	4.299,0	4.349,0	—	4.274,0
Groupe 3	1.756,2	1.806,2	—	1.731,2
Groupe 4	2.333,1	2.383,1	2.308,1	2.308,1
Groupe 5	3.393,2	3.443,2	—	3.368,2
Groupe 6	5.504,6	5.554,6	—	5.479,6
Groupe 8	6.324,0	6.374,0	—	6.299,0
Groupe 9	5.111,5	5.161,5	—	5.086,5
Groupe 10	5.262,8	5.312,8	—	5.237,8
Groupe 11	5.967,5	6.017,5	—	5.942,5
Groupe 13	2.013,3	2.063,3	—	1.988,3
Groupe 14	9.913,5	9.963,5	9.888,5	9.888,5
Cheddar	4.917,5	4.967,5	—	4.892,5
Tilsit	5.447,1	5.497,1	—	5.422,1

1. Pour les importations en Allemagne en provenance de :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.017,5	118,60	14.001	1.017,5	74,33
Groupe 2	4.299,0	451,60	56.706	4.299,0	296,96
Groupe 3	1.756,2	229,39	35.209	1.756,2	145,60
Groupe 4	2.333,1	272,60	43.885	2.140,6	170,46
Groupe 5	3.393,2	352,60	55.455	3.393,2	203,47
Groupe 6	5.504,6	656,60	78.461	5.504,6	462,07
Groupe 8	6.324,0	609,60	85.601	6.324,0	466,64
Groupe 9	5.111,5	542,92	64.943	5.111,5	324,27
Groupe 10	5.262,8	591,60	76.081	5.262,8	400,41
Groupe 11	5.967,5	658,60	74.177	5.967,5	425,48
Groupe 13	2.013,3	201,60	30.981	2.013,3	110,61
Groupe 14	9.913,5	866,60	103.171	9.142,9	604,35
Cheddar	4.917,5	556,60	58.348	4.917,5	380,63
Tilsit	5.447,1	549,53	68.962	5.447,1	360,52
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		180,49	23.115		123,25

2. Pour les exportations d'Allemagne vers :

Produits	(en DM)	
	Belgique Luxembourg Pays-Bas	France Italie
Groupe 1	86,40	90,40
Groupe 2	358,40	362,40
Groupe 3	151,00	155,00
Groupe 4	167,90	171,90
Groupe 5	279,28	283,28
Groupe 6	513,40	517,40
Groupe 8	487,90	491,90
Groupe 9	349,40	353,40
Groupe 10	437,40	441,40
Groupe 11	571,60	575,60
Groupe 13	147,30	151,30
Groupe 14	662,90	666,90
Cheddar	365,40	369,40
Tilsit	375,40	379,40
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	122,97	126,97

1. Pour les importations vers la France en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.017,5	90,40	14.001	1.017,5	74,33
Groupe 2	4.299,0	362,40	56.706	4.299,0	296,96
Groupe 3	1.756,2	155,00	35.209	1.756,2	145,60
Groupe 4	2.333,1	171,90	43.885	2.140,6	170,46
Groupe 5	3.393,2	283,28	55.455	3.393,2	203,47
Groupe 6	5.504,6	517,40	78.461	5.504,6	462,07
Groupe 8	6.324,0	491,90	85.601	6.324,0	466,64
Groupe 9	5.111,5	353,40	64.943	5.111,5	324,27
Groupe 10	5.262,8	441,40	76.081	5.262,8	400,41
Groupe 11	5.967,5	575,60	74.177	5.967,5	425,48
Groupe 13	2.013,3	151,30	30.981	2.013,3	110,61
Groupe 14	9.913,5	666,90	103.171	9.142,9	604,35
Cheddar	4.917,5	369,40	58.348	4.917,5	380,63
Tilsit	5.447,1	379,40	68.962	5.447,1	360,52
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		126,97	23.115		123,25

2. Pour les exportations de la France vers :

(en FF)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	Allemagne (R. F.)	Italie
Groupe 1	113,67	118,60	118,60
Groupe 2	446,67	451,60	451,60
Groupe 3	224,46	229,39	229,39
Groupe 4	267,67	272,60	272,60
Groupe 5	347,67	352,60	352,60
Groupe 6	651,67	656,60	656,60
Groupe 8	604,67	609,60	604,67
Groupe 9	537,99	542,92	542,92
Groupe 10	586,67	591,60	591,60
Groupe 11	653,67	658,60	658,60
Groupe 13	196,67	201,60	201,60
Groupe 14	861,67	866,60	866,60
Cheddar	551,67	556,60	556,60
Tilsit	544,60	549,53	549,53
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	175,56	180,49	180,49

1. Pour les importations vers l'Italie en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.067,5	90,40	118,60	1.067,5	77,95
Groupe 2	4.349,0	362,40	451,60	4.349,0	300,58
Groupe 3	1.806,2	155,00	229,39	1.806,2	149,22
Groupe 4	2.383,1	171,90	272,60	2.190,6	174,08
Groupe 5	3.443,2	283,28	352,60	3.443,2	207,09
Groupe 6	5.554,6	517,40	656,60	5.554,6	465,69
Groupe 8	6.374,0	491,90	604,67	6.374,0	470,26
Groupe 9	5.161,5	353,40	542,92	5.161,5	327,89
Groupe 10	5.312,8	441,40	591,60	5.312,8	404,03
Groupe 11	6.017,5	575,60	658,60	6.017,5	429,10
Groupe 13	2.063,3	151,30	201,60	2.063,3	114,23
Groupe 14	9.963,5	666,90	866,60	9.192,9	607,97
Cheddar	4.967,5	369,40	556,60	4.967,5	384,25
Tilsit	5.497,1	379,40	549,53	5.497,1	364,14
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		126,97	180,49		126,87

2. Pour les exportations de l'Italie vers les autres États membres :

(en Lit.)

Produits	
Groupe 1	14.001
Groupe 2	56.706
Groupe 3	35.209
Groupe 4	43.885
Groupe 5	55.455
Groupe 6	78.461
Groupe 8	85.601
Groupe 9	64.943
Groupe 10	76.081
Groupe 11	74.177
Groupe 13	30.981
Groupe 14	103.171
Cheddar	58.348
Tilsit	68.962
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	23.115

1. Pour les importations vers le Luxembourg en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	—	86,40	113,67	14.001	72,52
Groupe 2	—	358,40	446,67	56.706	295,15
Groupe 3	—	151,00	224,46	35.209	143,79
Groupe 4	2.308,1	167,90	267,67	43.885	168,65
Groupe 5	—	279,28	347,67	55.455	201,66
Groupe 6	—	513,40	651,67	78.461	460,26
Groupe 8	—	487,90	604,67	85.601	464,83
Groupe 9	—	349,40	537,99	64.943	322,46
Groupe 10	—	437,40	586,67	76.081	398,60
Groupe 11	—	571,60	653,67	74.177	423,67
Groupe 13	—	147,30	196,67	30.981	108,80
Groupe 14	9.888,5	662,90	861,67	103.171	602,54
Cheddar	—	365,40	551,67	58.348	378,82
Tilsit	—	375,40	544,60	68.962	358,71
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		122,97	175,56	23.115	121,44

2. Pour les exportations du Luxembourg vers :

(en Flux.)

Produits	Belgique	Allemagne (R. F.) France	Italie	Pays-Bas
Groupe 1	—	1.017,5	1.067,5	992,5
Groupe 2	—	4.299,0	4.349,0	4.274,0
Groupe 3	—	1.756,2	1.806,2	1.731,2
Groupe 4	2.115,6	2.140,6	2.190,6	2.115,6
Groupe 5	—	3.393,2	3.443,2	3.368,2
Groupe 6	—	5.504,6	5.554,6	5.479,6
Groupe 8	—	6.324,0	6.374,0	6.299,0
Groupe 9	—	5.111,5	5.161,5	5.086,5
Groupe 10	—	5.262,8	5.312,8	5.237,8
Groupe 11	—	5.967,5	6.017,5	5.942,5
Groupe 13	—	2.013,3	2.063,3	1.988,3
Groupe 14	9.117,9	9.142,9	9.192,9	9.117,9
Cheddar	—	4.917,5	4.967,5	4.892,5
Tilsit	—	5.447,1	5.497,1	5.422,1

1. Pour les importations vers les Pays-Bas en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Groupe 1	992,5	86,40	113,67	14.001	992,5
Groupe 2	4.274,0	358,40	446,67	56.706	4.274,0
Groupe 3	1.731,2	151,00	224,46	35.209	1.731,2
Groupe 4	2.308,1	167,90	267,67	43.885	2.115,6
Groupe 5	3.368,2	279,28	347,67	55.455	3.368,2
Groupe 6	5.479,6	513,40	651,67	78.461	5.479,6
Groupe 8	6.299,0	487,90	604,67	85.601	6.299,0
Groupe 9	5.086,5	349,40	537,99	64.943	5.086,5
Groupe 10	5.237,8	437,40	586,67	76.081	5.237,8
Groupe 11	5.942,5	571,60	653,67	74.177	5.942,5
Groupe 13	1.988,3	147,30	196,67	30.981	1.988,3
Groupe 14	9.888,5	662,90	861,67	103.171	9.117,9
Cheddar	4.892,5	365,40	551,67	58.348	4.892,5
Tilsit	5.422,1	375,40	544,60	68.962	5.422,1
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		122,97	175,56	23.115	

2. Pour les exportations des Pays-Bas vers :

(en Fl.)

Produits	Belgique Luxembourg	Allemagne (R. F.) France	Italie
Groupe 1	72,52	74,33	77,95
Groupe 2	295,15	296,96	300,58
Groupe 3	143,79	145,60	149,22
Groupe 4	168,65	170,46	174,08
Groupe 5	201,66	203,47	207,09
Groupe 6	460,26	462,07	465,69
Groupe 8	464,83	466,64	470,26
Groupe 9	322,46	324,27	327,89
Groupe 10	398,60	400,41	404,03
Groupe 11	423,67	425,48	429,10
Groupe 13	108,80	110,61	114,23
Groupe 14	602,54	604,35	607,97
Cheddar	378,82	380,63	384,25
Tilsit	358,71	360,52	364,14
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	121,44	123,25	126,87

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mai 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les
pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/234/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

au tableau annexé à la présente décision pour les
produits laitiers qui y sont indiqués.

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

Article 2

vu la décision de la Commission, du 23 février 1968,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait
et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions ulté-
rieures qui l'ont modifiée,

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont
valables à partir du 27 mai 1968 et jusqu'à leur
modification par une décision ultérieure de la Com-
mission.

considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges avec les pays tiers des produits lai-
tiers, actuellement en vigueur, doivent être modifiés
conformément au tableau annexé à la présente dé-
cision,

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1968.

Article premier

Par la Commission

Les prix franco frontière en ce qui concerne les
importations en provenance des pays tiers sont fixés

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 50 du 28. 2. 1968, p. 10.

ANNEXE

Prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur
du lait et des produits laitiers

Importations en provenance des pays tiers :

(en U.C. / 100 kg)

Produits	vers l'Italie	vers les autres États membres
Groupe 1	14,60	14,00
Groupe 2	45,00	45,00
Groupe 3	16,60	16,00
Groupe 4	30,66	30,66
Groupe 5	33,70	33,70
Groupe 6	98,26	96,26
Groupe 7	125,00	125,00
Groupe 8	42,31	42,31
Groupe 9	57,33	55,33
Groupe 10	79,90	77,90
Groupe 11	85,33	83,33
Groupe 13	25,83	25,83
Groupe 14		
Beurre à crème acide	45,00	45,00
Beurre à crème douce	45,00	45,00
Cheddar	37,47	37,47
Tilsit	87,42	85,42

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 747/67/CEE de la Commission, du 24 octobre 1967, portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires

(Journal officiel des Communautés européennes n° 259 du 26 octobre 1967)

A la page 12, le troisième tiret doit se lire comme suit :

« — che nella fabbricazione dei prodotti in questione non sono stati impiegati altri formaggi che l'Emmental, il Gruyère e l'Appenzell ed eventualmente, a titolo aggiuntivo, Glaris alle erbe (detto Schabziger), di produzione nazionale ; »

LA COOPÉRATION AGRICOLE DANS LA C.E.E. — 1967

236 p. (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix de vente : 30 FF — 300 FB

La Commission avait demandé à M. J. Lockhart, assisté d'un groupe d'experts venant des six pays de la Communauté, un rapport qu'elle publie aujourd'hui sur la situation et les problèmes de la coopération agricole dans la C.E.E., de telle sorte que l'on sache quelle est sa force propre et dans quelle mesure l'on peut faire fond sur elle pour accroître la productivité de l'agriculture, stabiliser les marchés et assurer un niveau de vie équitable à la population agricole.

L'étude comporte quatre parties.

Le titre premier, le plus court, fait l'historique de chaque pays. Il passe en revue :

- l'origine sociologique et économique de la coopération agricole,
- les sources du droit coopératif actuel,
- l'évolution de l'institution,
- son importance actuelle.

Le titre second, le plus volumineux, est constitué par la juxtaposition de six monographies nationales, rédigées sur un plan uniforme, qui facilite la comparaison de pays à pays. Ce plan distingue sept sections : régime juridique, régime fiscal, régime social, mesures budgétaires, organisation et exécution des activités coopératives agricoles, positions des coopératives agricoles au sein de l'ensemble du mouvement coopératif et dans le cadre de l'économie générale.

Le titre troisième, le plus original, reprenant la matière des sept sections du titre précédent, compare les systèmes en vigueur dans les six pays.

Le titre quatrième est consacré aux conclusions. L'auteur porte un jugement sur le rôle que la coopération agricole joue aujourd'hui et sur celui qu'elle pourrait jouer. Il énumère et justifie un certain nombre de réformes qui lui paraissent souhaitables en matière, par exemple, de capacité juridique des coopératives, de variabilité des effectifs, de droit de retraite, d'engagement et de responsabilité financière des coopératives, des opérations avec d'autres que les membres de financement des coopératives et, notamment, d'autofinancement, de dévolution des réserves en cas de dissolution du système de gestion, de rapports de la coopération agricole avec les milieux professionnels, de régime fiscal, de discipline coopérative et enfin de rapprochement des législations.

La Commission estime qu'il s'agit d'un travail méritoire et excellent qui rendra les plus grands services aux dirigeants politiques, aux fonctionnaires, aux économistes, aux chercheurs et aux coopérateurs eux-mêmes. Le fait que la Commission publie l'étude n'implique pas, toutefois, qu'elle fera forcément siennes toutes les idées qui y sont exprimées.

**EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE
DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1967**

(Joint au « Premier Rapport général sur l'activité des Communautés » en application
de l'article 122 du traité de Rome)

Bruxelles-Luxembourg, février 1968 ; 316 p. (français, néerlandais, allemand, italien)

Prix de vente : FF 12, FB 120

La Commission des Communautés européennes a publié l'Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967. Cette parution anticipée de quelques mois par rapport aux années précédentes est l'effet du traité de fusion. L'Exposé, qui traite également de l'évolution sociale dans les secteurs qui relèvent de la C.E.C.A. et de l'Euratom, porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967. Dans l'introduction de l'Exposé, la Commission évoque successivement les premiers éléments d'un bilan social, les grandes lignes de l'évolution sociale, les problèmes actuels de la politique sociale communautaire et ses vues d'avenir sur l'Europe sociale. Après un aperçu de l'activité de la Commission dans le domaine social en 1967, l'Exposé retrace en onze chapitres l'évolution sociale au cours de l'année écoulée. Ces chapitres sont consacrés à un bref aperçu de l'évolution économique, à l'emploi en général et, dans les industries du charbon et de l'acier, aux relations et conditions de travail, aux salaires et à la durée du travail, à la formation professionnelle, à la sécurité sociale, à la sécurité du travail et à l'hygiène du travail, à la protection sanitaire contre les radiations ionisantes, au logement social, aux questions familiales et aux services sociaux. Plusieurs chapitres contiennent des tableaux et des graphiques.

L'Exposé s'achève sur des annexes statistiques concernant l'emploi et les migrations de la main-d'œuvre, le logement social, les accidents du travail et les évolutions sociales qui se sont produites dans les industries du charbon et de l'acier.

Cette fois encore, l'Exposé, publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue une source d'informations extrêmement précieuse.

